

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

**Dossier d'enquête publique unique en lien avec l'autorisation
Environnementale**

**Pièce n°5 – PJ n°6 : ICPE – Note relative au
respect des prescriptions générales**

CONSULTING

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

15/12/2022

Virginie KERGONOU

Visa : Anne RIOUX et Philippe FONDIN

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°5 – PJ n°6 : ICPE – Note relative au respect des prescriptions générales



Le tableau suivant reprend les articles de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de justifier la conformité du projet de méthanisation sur la station d'épuration de Lannion à la réglementation applicable.

Cette analyse met en évidence qu'aucun aménagement aux prescriptions générales n'est nécessaire.

Tableau 1 : Conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
3 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	
4 Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents relevant de l'installation classée (copie de la demande d'enregistrement et du dossier, liste des matières admises, dossier d'enregistrement en date des modifications, arrêté d'enregistrement délivré par le préfet, résultats des mesures sur les effluents et le bruit, documents prévus par le présent arrêté [...]). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ces règles seront appliquées par le futur exploitant.
5 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	
6 Implantation	Règles d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> - En dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau - A plus de 35 mètres des puits, captages, berges des cours d'eau, réservoir AEP, réservoir irrigation - A plus de 200 mètres des habitations - Plus de 10 m entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles - Plus de 15 m entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation, ou de plus de 10 m entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation 	Le projet respecte ces règles d'implantation (cf. plans en PJ 3). Précisons que la torchère sera fermée. A noter également l'absence de périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau sur le site du projet tout comme à proximité.
7 Envol des poussières	Application de dispositions pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	Le projet prend en compte ces règles dans la définition des voiries et espaces verts.
8 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Insertion paysagère prévue (détails au § 6.2.5 de la pièce n°4 / étude d'impact)
9 Surveillance de l'installation « et astreinte »	Une astreinte opérationnelle 24 sur 24 organisée sur le site de l'exploitation, dont la surveillance directe ou indirecte est réalisée par un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Si la surveillance de l'exploitation est indirecte, elle est opérée par des dispositifs connectés pour une intervention dans un délai de moins de 30 minutes suivant l'incident par le service de maintenance/surveillance.	Ces règles seront appliquées par le futur exploitant.
10 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	
11 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Identification (plan général des ateliers et des stockages) et signalement (si confinées) des zones/équipements ou phénomènes à risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), et pouvant se superposer à un risque toxique. Dans ce cas, ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes.	Des détecteurs fixes de méthane sont prévus dans les locaux sensibles (local chaudière et local d'épuration du biogaz).
12 Connaissance des produits - étiquetage	Documents d'informations sur la nature et les risques des produits dangereux avec les fiches de données de sécurité. Etiquetage lisible des noms des produits, et les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Ces règles seront appliquées par le futur exploitant.

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
13 Caractéristiques des sols	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le projet prend en compte ces dispositions. En effet, comme détaillé, en pièce n°4 (§ 6.2.2), le digesteur et le silo de stockage des boues digérées seront implantés dans une lagune de rétention étanche pour éviter tout risque de fuite vers le réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales sur le site seront dirigées soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ en tête de filière de traitement : voiries souillées ainsi que les eaux pluviales accumulées dans la lagune étanche ; ○ vers le Léguer : eaux pluviales de la voirie d'accès au nouveau site et toutes les eaux de toiture. Aucune manœuvre à risque de pollution ne sera réalisée sur cette voirie d'accès (dépotage ou autre). Elle sera uniquement utilisée pour de la circulation.
14 Repérage des canalisations	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Ces règles seront appliquées par le futur exploitant.
14 bis Canalisations, dispositifs d'ancrage	Les canalisations « la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides » en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.	Les canalisations posées seront en inox. L'installation comprendra un gazomètre standard souple, avec double enveloppe et ancrage.
14 ter Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Les raccords des tuyauteries de biogaz « et de biométhane » sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. A défaut, une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées.	
15 Résistance au feu	- Matériaux des locaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) - Caractéristiques de résistance au feu minimales (murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), toitures et couvertures de classe BROOF (t3), pour un temps de passage et de propagation du feu supérieur à 30 minutes (classe T 30 et indice 1). - Présence de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs pour les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs).	Ces dispositifs sont intégrés au projet pour les locaux en relation directe avec la méthanisation.
16 Désenfumage	Les locaux équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, conformes aux normes en vigueur. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Tous les dispositifs installés doivent présenter les caractéristiques en référence à la norme NF EN 12 101-2 [...]	
17 Clôture de l'installation	Clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée, avec des issues fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.	Le site sera clôturé. Les voiries seront conformes aux prescriptions énoncées par cet article. (cf.. plan en PJ3)
18 Accessibilité en cas de sinistre	I. Accessibilité - Au moins un accès de la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour l'intervention des services d'incendie et de secours (dont l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre). II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile minimum de 3 mètres, la hauteur libre minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres et une surlargeur de S = 15/R mètres ; - résistance à la force portante pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
	<p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité d'une voie « engins », les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres avec une aire de retournement de 10 mètres de diamètre à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires « de croisement », les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	
19 Ventilation des locaux	<p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses ou moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p>	<p>Ces prescriptions seront respectées avec notamment :</p>
20 Matériels utilisables en atmosphères explosives	<p>Conformité des équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques selon les dispositions « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. - Réduits au strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation - Constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux isolants (membrane souple, etc.) sont de nature antistatique selon les normes en vigueur [...].</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ des détecteurs de méthane dans les locaux sensibles (local chaudière et local d'épuration du biogaz) ; ○ des matériaux adaptés dans les zones ATEX ; ○ un chauffage par eau chaude produite à l'aide d'une pompe à chaleur ; ○ 2 groupes électrogènes permettant de secourir l'ensemble de l'installation ; ○ Un système de détection d'incendie dans tous les locaux comprenant une armoire électrique ainsi que dans les installations sensibles suivantes : local d'épuration du biogaz, local chaudière et pompe à chaleur.
21 Installations électriques	<p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés (chocs, flammes, produits). Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours ont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue centennale.</p>	<p>Le site ne comprendra pas de séchage de digestat.</p>
22 Systèmes de détection et d'extinction automatiques	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. Pour les autres installations, il s'agit : - de sondes de température régulièrement répartis à différents niveaux de profondeur du stockage d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée - d'un système de détection de monoxyde de carbone (alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie pour les unités de séchage de digestat. Mais stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p>	<p>Une borne incendie est prévue à proximité des installations de méthanisation (cf. plan en PJ n°3), à environ 70 m du digesteur.</p>
23 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>Ils doivent être appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. - présence d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux à risques spécifiques, A défaut, présence d'une réserve d'eau destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement.</p>	<p>Des extincteurs seront présents dans tous les locaux process et électriques.</p>
24 Plans des locaux et schéma des réseaux	<p>Réalisation et mise à jour des plans des locaux et schéma des réseaux.</p>	
25 Travaux	<p>Interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " ou d'un « permis d'intervention, avec consigne particulière. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée.</p>	
26 Consignes d'exploitation	<p>Les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Ces règles seront appliquées par le futur exploitant.</p>
27 Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>Vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
28 Formation	Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel (exploitation, intérimaire), sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant.	
28 bis Non-mélange des digestats	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants (documents de traçabilité).	Projet non concerné (1 seule ligne de méthanisation)
28 ter Mélanges des intrants	Le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998	La qualité des boues d'épuration urbaine sera suivie en conformité avec l'arrêté du 8 janvier 1998. La qualité des déchets en provenance de l'abattoir sera suivie conformément à l'arrêté du 2 février 1998.
29 Admissions et sorties	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p><u>1/ Enregistrement lors de l'admission</u></p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement des éléments suivants : désignation, date de réception, tonnage/volume, nom/adresse de l'expéditeur ; le cas échéant, date et motif du refus de prise en charge complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p><u>2/ Enregistrement des sorties de déchets et de digestats</u></p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L.255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Le cahier d'épandage peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p><u>3/ Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires</u></p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>	<p>Les boues qui alimenteront le digesteur proviendront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La filière Eau de la future STEP de Lannion ; ○ Autres STEP de LTC : en cas de maintenance ou d'anomalie de fonctionnement des filières boues des autres stations d'épuration de LTC, les boues produites par ces installations seront reçues et traitées par la nouvelle filière de la STEP de Lannion ; ○ L'abattoir de Plounévez-Moëdec : <ul style="list-style-type: none"> □ Boues et graisses de flottation ; □ Matières stercoraires. <p>Les boues d'épuration urbaines ne sont pas soumises à la réglementation ICPE. Les matières stercoraires sont des Sous-Produit Animaux de Catégorie 2 et sont donc acceptables. Les boues et graisses de flottation ne sont pas des SPAN mais des déchets.</p> <p>Les matières en provenance de l'abattoir seront contrôlées en entrée de filière grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un pont-peseur pour les camions, ○ Un débitmètre sur l'injection réalisée dans le digesteur. <p>Par ailleurs, LTC établira un dossier de demande d'agrément sanitaire, nécessaire pour admettre ses matières sur une filière de méthanisation.</p>

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
	<p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. L'information préalable précise également : la description du procédé conduisant à leur production ; pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
30 Dispositifs de rétention	Règles quant aux dispositifs de rétention à prévoir pour éviter les pollutions accidentelles (volume de rétention, fosse étanche ou autre équipement adapté, ...)	Comme expliqué à l'article 13, le digesteur et le silo de stockage des boues digérées seront implantés dans une lagune de rétention étanche pour éviter tout risque de fuite.
31 Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat	Dispositions diverses à prendre en compte : membrane souple, soupape de respiration	Le digesteur sera rigide. Il sera équipé d'une soupape suppression/dépression et donc conforme aux présentes prescriptions. Les équipements de réception et de stockage des produits en provenance de l'abattoir seront conçus soit sur rétention soit en fosse étanche avec un drainage vers la lagune de rétention prévue sous le digesteur évoquée ci-avant.
32 Destruction du biogaz	L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation.	Le projet comprend une torchère qui sera de type à flamme cachée (fermée). Elle sera implantée à plus de 10 m des autres installations. Sa puissance sera de l'ordre de 500 kW.
33 Traitement du biogaz	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	Le projet ne prévoit pas de micro-injection d'O ₂ dans le méthaniseur pour prévenir la formation d'H ₂ S. En revanche, le projet intègre une injection de FeCl ₃ pour précipiter les composés soufrés et limiter la production d'H ₂ S.
34 Stockage du digestat	Règles diverses à respecter : dimensionnement et exploitation évitant tout déversement au milieu naturel, période de stockage ≥4mois, ouvrages imperméables, couverts, ...	Les boues digérées seront stockées dans un silo dimensionné pour 3j de production. Ces boues sont ensuite déshydratées puis soit : <ul style="list-style-type: none"> Chaulées et stockées en vue d'être évacuées dans le cadre du plan d'épandage (capacité de stockage de 10 mois) ; Stockées et évacuées régulièrement (compostage ou co-incinération). Le hall de stockage des boues déshydratées sera fermé et désodorisé.
34 bis Réception des matières	Modalités de stockage des matières entrantes à l'air libre	Le hall de réception des déchets organiques de l'abattoir sera fermé, ventilé et désodorisé.

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
35 Surveillance de la méthanisation	Règles diverses à respecter en termes d'exploitation (vérifications, surveillance, maintenance)	Ces règles seront appliquées par le futur exploitant.
36 Phase de démarrage des installations	Contrôles divers à effectuer lors du démarrage	
37 Prélèvement d'eau, forages	Dispositions diverses quant à la consommation d'eau, au raccordement au réseau public ou d'incendie	
38 Collecte des effluents liquides	Règles à respecter dont présence d'un réseau séparatif, limitation des points de rejet, bassin de confinement pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, dispositifs étanches pour les eaux susceptibles d'être polluées	Les mesures prises sur ce point sont détaillées à l'article 13.
39 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie		
40 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	Justifier de la compatibilité des valeurs limites d'émissions avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Non concerné, aucun rejet d'effluent liquide en provenance de la méthanisation vers le milieu naturel.
41 Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Dispositions de surveillance à respecter pour les rejets d'eau continus	
42 Valeurs limites de rejet	Valeurs limites à respecter avant rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température, 30°C. Valeurs limites complémentaires à respecter avant raccordement à une station d'épuration : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	Les seuls effluents rejetés de l'installation de méthanisation vers la station d'épuration seront : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les eaux de lavage des zones de réception des boues et graisses de flottation et matières stercoraires de l'abattoir, implantées dans un hall fermé ; ○ Les retours de digestion. Ces effluents seront conformes aux valeurs limites définies ci-contre.
43 Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Non concerné, pas de rejet vers les eaux souterraines
44 Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	Une zone de rétention étanche est notamment prévue sous le digesteur (cf. article 13).
45 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Programme de surveillance des rejets dans l'eau	Non concerné, aucun rejet d'effluent liquide en provenance de la méthanisation vers le milieu naturel.
46 Epannage du digestat	Plan d'épandage à établir	Le plan d'épandage existant sera maintenu et sera utilisé à son potentiel maximal. Le bilan du suivi de la qualité des boues actuelles pour 2021 est joint en annexe au dossier d'enquête publique.

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	<p>Limiter les émissions de poussières Capturer les poussières, gaz polluants ou odeurs à la source puis les canaliser et les traiter</p>	<p>Le projet intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une torchère qui sera de type à flamme cachée (fermée) ce qui limitera les odeurs de gaz ; ○ le hall de réception des déchets organiques de l'abattoir ainsi que celui de stockage des boues déshydratées qui seront fermés, ventilés et désodorisés ; ○ des voiries en enrobé pour limiter les envols de poussières
47 bis Systèmes d'épuration du biogaz	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. 	<p>L'installation aura une capacité de production de 30 Nm³/h. L'émission de méthane dans les gaz d'effluents sera garantie par le constructeur de l'unité d'épuration du biogaz. Cette unité sera dimensionnée pour respecter le maximum de 2% imposé par cet article.</p>
48 Composition du biogaz et prévention de son rejet	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. Dispositions concernant les mesures à prévoir</p>	<p>Dans la conception du projet, le biogaz est soit valorisé en biométhane sur l'unité d'épuration, soit brûlé en torchère ; la torchère étant l'équipement de secours.</p>
49 Prévention des nuisances odorantes	<p>Réaliser un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation Conception de l'installation de manière à limiter au maximum les émissions d'odeurs Dispositions diverses quant à l'exploitation</p>	<p>Etude olfactive réalisée par un jury de nez en octobre 2018 La méthanisation étant réalisée en espace confiné, elle n'est pas à l'origine d'odeurs. Seul le stockage et la manipulation des matières entrantes/sortantes peuvent être source d'odeurs. Le projet prévoit que le hall de réception des déchets organiques de l'abattoir ainsi que celui de stockage des boues déshydratées soient fermés, ventilés et désodorisés.</p>
50 Bruit et vibrations	<p>Valeurs limites de bruit fixées pour les zones à émergence réglementée, surveillance à réaliser par l'exploitant Dispositions diverses quant aux véhicules et engins de chantier Installation à construire, équiper et exploiter afin de limiter les vibrations</p>	<p>Des mesures acoustiques ont été réalisées pour caractériser l'état actuel. Des niveaux de bruit à respecter par le projet ont été définis sur cette base (cf. Pièce n°4, § 6.2.6). Tous les équipements pouvant générer des vibrations seront implantés dans des locaux fermés et montés sur plot anti-vibratil type silentbloc permettant d'absorber les vibrations et d'éviter leur transmission dans les structures rigides des bâtiments.</p>

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
51 Déchets : Récupération, Recyclage, Elimination	Limiter la quantité des déchets produits, favoriser le recyclage, brûlage des déchets à l'air libre interdit	Le digesteur accueillera des boues, ce qui ne génère pas de production de déchets, à l'exception des refus de tamisage à l'amont de la méthanisation.
52 Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux	Dispositions de contrôle propre à l'exploitation	
53 Entreposage des déchets	Entreposage dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution Evacuation régulière	
54 Déchets non dangereux	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.	
55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	Prescriptions s'appliquant aux installations traitant des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 Règles d'implantation énoncées identiques à celles de l'article 6 Prescriptions quant aux aires de réception et d'entreposage des SPAN : bâtiment fermé, mesures de limitation des odeurs, sol étanche, collecte et traitement des jus d'écoulement Equipements adaptés pour nettoyer et désinfecter les récipients, conteneurs, véhicules au contact des SPAN Prescriptions quant aux rejets de gaz (valeurs limites en H ₂ S et NH ₃ , hauteur de cheminée >10m) Dispositions concernant les eaux en contact avec les SPAN : concentration en matières grasses <15 mg/l, prétraitement pour retenir les matières solides >6mm	Les sous-produits animaux qu'il est envisagé de traiter sur l'installation projetée sont des matières stercoraires qui sont énumérées dans le II, e de l'article 13. Le projet est donc concerné par cet article. Le projet intègre ces prescriptions avec notamment une cheminée de plus de 10m. Les eaux de lavage du hall de réception des SPAN retourneront en tête de station d'épuration pour y subir l'ensemble des prétraitement et traitement de la filière (dont dégrillage 6mm et dégraissage).
55 Contrôle par l'inspection des installations classées	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	Ces dispositions seront prises en compte par le futur exploitant.